



## **École de l'Envolée**

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

**2025-2026**

**Québec** 

**Pour information**

Nom de l'établissement :  
Téléphone :  
© Nom de l'établissement, 2025

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALÉMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

## PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts diffèrent. Le conflit oppose généralement des personnes qui possèdent le même niveau de force et de pouvoir. Les conflits sont nécessaires pour apprendre et ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler par la négociation ou par la médiation.</p> <p>Le conflit n'est pas de l'intimidation.</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École de l'Envolée
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Christophe Beauchamp
<b>Type d'enseignement</b>	Préscolaire et primaire
<b>Nombre d'élèves</b>	186
<b>Autres caractéristiques</b>	IMSE 3
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Engagement, respect et ouverture
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Prioriser le bien-être des élèves et du personnel en offrant un milieu de vie cohérent et motivant

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité milieu cohérent et motivant
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Christophe Beauchamp
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Stéphanie Dagenais (enseignante), Camille Dufour (enseignante), Laurie Chillas (enseignante), Lizon Thibault (enseignante) et Jacinthe Horth (TES)
<b>Mandats du comité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vigie actions du projet éducatif</li><li>• Régulation et évaluation du plan de lutte contre l'intimidation</li><li>• Vigie des éléments SCP</li><li>• Vigie Dire mentor</li></ul>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	8 rencontres de 60 min

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'assurer que les parents ont été informés rapidement.</li><li>- Mettre en place un plan pour faire cesser les comportements de l'instigateur.</li><li>- Offrir du soutien à l'élève pour assurer sa sécurité.</li><li>- Assurer les suivis avec le TES impliqué et les parents.</li></ul>
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'assurer que les parents ont été informés rapidement.</li><li>- Élaborer un plan en concertation avec l'équipe école et les parents pour faire cesser les comportements.</li><li>- Appliquer des mesures d'encadrement et des sanctions disciplinaires en fonction du geste posé.</li><li>- Offrir du soutien à l'élève pour développer ses habiletés sociales.</li><li>- Assurer des suivis avec le TES impliqué et les parents.</li></ul>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Questionnaire QSVE-BE et mobilisation-CVI (avril-mai au 2 ans) Outil de collecte de données – MÉMO Observations et perceptions du personnel
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Plus d'événements de violence verbale et d'incivilité. Peu de situations d'intimidation.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Diminution des gestes de violence verbale entre les élèves et envers le personnel.

### Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Ne semble pas être une problématique présentement vécue au sein de l'école.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	Aucune ; Nous allons mettre en place des moyens pour continuer à prévenir.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Ne semble pas être une problématique présentement vécue au sein de l'école.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Aucune ; Nous allons mettre en place des moyens pour continuer à prévenir.

## MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enseignement explicite des comportements attendus ; programme SCP.</li> <li>Mise en place d'un niveau 2 d'intervention ; prévention et programme PEP</li> <li>Continuer l'implantation du programme DIRE-MENTOR</li> <li>Enseignement explicite du RESPECT (comportements attendus selon les valeurs de l'Envolée)</li> <li>Utiliser le système de renforcement positif pour</li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>encourager les élèves respectueux entre eux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vivre des semaines et activités thématiques: où l'on renforce les bons comportements ciblés.</li> </ul>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Violence à caractère sexuel**

##### **Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Policier éducateur atelier: Mission sécu-t (sextage + cyberintimidation) au 3e cycle (à confirmer)
- Enseignement du programme à la sexualité (nouveau programme CCQ)

#### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

##### **Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

- Continuer de promouvoir la diversité en prévention à travers plusieurs modalités (échanges, lectures interactives, réflexions, dans les activités du quotidien, etc.)
- Enseigner les compétences socio émotionnelles à l'aide du programme DIRE-Mentor (certains livres traitent de la diversité)
- Ateliers donnés aux élèves sur l'affirmation positive de soi et les réactions appropriées devant des propos ou des comportements discriminatoires.

##### **Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

- Célébration des efforts ;
- Jeux dirigés et supervisés lors des moments non-structurés ;
- Points récurrents de suivis abordés lors des rassemblements-école.

## **COLLABORATION AVEC LES PARENTS**

#### **Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

##### **Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

- Faire connaître les projets, les valeurs de l'école.
- Envoyer des informations sur le projet DIRE-MENTOR aux parents.
- Faire connaître les projets, les réalisations et les activités par l'entremise du journal aux parents.
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources ou des outils au besoin
- Distribution d'un résumé du plan de lutte contre la violence et l'intimidation, en novembre

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Page-école Communication info-parents	Novembre 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Page-école	Juin 2026

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Rencontre de parents en début d'année Remis aux élèves durant les premières journées de classe	Septembre 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Page-école	Septembre 2025

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

Envoi aux parents, durant l'année, de ressources de soutien, d'éducation à la sexualité, des suggestions de lectures, etc.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiche apposée au secrétariat</li> <li>- Diffuser ce document sur le site internet de l'école</li> <li>- Transmettre une copie du document ou un lien lors d'un envoi de l'Info-Parents</li> <li>- Page-école</li> </ul>
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Diffuser ce document sur le site internet de l'école</li> <li>- Transmettre une copie du document ou un lien lors d'un envoi de l'info-parents</li> </ul>
Autres	

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Organiser des activités avec la communauté.
- Prévoir la présence d'interprète lors de rencontre avec des parents allophones.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Transmettre un document d'informations pour transmettre les activités de prévention en lien avec le racisme.	Transmettre une copie de l'information ou un lien lors d'un envoi dans l'Info-Parents	Le plus tôt possible (à prévoir)

#### Autre information concernant la collaboration avec les parents

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALLEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINE

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Communiquer avec l'enseignant (e)- titulaire et/ou TES
- Écrire un courriel à l'école; [ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca](mailto:ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca)

### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Par le document résumé du plan de lutte diffusé sur le site internet de l'école.
- Message ajouté à l'info-parents
- Code de vie, page-école

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

#### Modalités retenues pour formuler une plainte

- Communiquer avec le secrétariat et/ou la direction de l'école (passer par le titulaire de votre enfant) : 450 569-3307

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

- Par le document résumé du plan de lutte diffusé sur le site internet de l'école.

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
  - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
  - Par courriel: [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca).

### Autres modalités

- Courriel: [ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca](mailto:ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca)
- En parler à un adulte de confiance (élèves);

Contacter membre du personnel (titulaire, TES) par courriel ou au téléphone;

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse.

<b>Coordonnées du DPJ</b>	358 rue Laviolette, St-Jérôme 450-432-9753
<b>Coordonnées du service de police</b>	500 rue Filion, St-Jérôme 450-432-1111

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement</b>	Secrétariat
<b>Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu</b>	<a href="https://cssrdn.gouv.qc.ca/envolee/cole">https://cssrdn.gouv.qc.ca/envolee/cole</a>
<b>Autres</b>	

#### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	Courriel de l'école; <a href="mailto:ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca">ecole.envolee@cssrdn.gouv.qc.ca</a>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>	Page-école
<b>Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte</b>	

## CONFIDENTIALITÉ

#### Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

#### Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication et de l'information à partager ;
- Téléphoner au secrétariat de l'école.
- Ne jamais communiquer une information concernant un élève à un autre parent qui n'est pas le sien.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### Violence à caractère sexuel

#### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- Ne pas utiliser le talkie-walkie lors de ces situations.
- S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

#### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Même que précédemment
- S'assurer de la compréhension par les parents si la langue maternelle n'est pas le français

### Autre information concernant la confidentialité

# LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Aller voir un adulte ; Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. S'il est possible – dire à l'auteur d'arrêter son comportement</li><li>2. Aller chercher un adulte pour signaler l'événement et nommer les faits</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Mettre fin au comportement inadéquat ;</li><li>2. Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie ;</li><li>3. Orienter l'élève vers le comportement attendu ;</li><li>4. Vérifier sommairement l'état de la victime ;</li><li>5. Consigner et transmettre ; Aviser le 2<sup>e</sup> intervenant ;</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Prendre connaissance de la situation ;</li><li>2. Analyser la situation plus en profondeur ;</li><li>3. Assurer la sécurité des élèves impliqués ;</li><li>4. Effectuer le suivi auprès des personnes concernées ;</li><li>5. Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué ;</li><li>6. Mettre en place les mesures de soutien ou d'encadrement appropriées, en collaboration avec la direction ;</li><li>7. Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation ;</li><li>8. Documenter l'événement, les démarches entreprises et les décisions prises.</li><li>9. Faire un signalement à la DPJ (s'il y a lieu seulement), se référer à l'aide-mémoire pour faire un signalement en protection de la jeunesse.</li></ol> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>

**Direction de l'établissement :**

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**• Nom et coordonnées :**

Christophe Beauchamp – Directeur de l'école l'Envolée

Téléphone : 450 431-4377

Courriel : [beauchamp4@cssrdn.gouv.qc.ca](mailto:beauchamp4@cssrdn.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences.</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève.</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident.</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement.</li> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: <b>1 800 361-8665</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. S'il est possible – dire à l'auteur d'arrêter son comportement</li> <li>2. Aller chercher un adulte pour signaler l'événement et nommer les faits</li> </ol>	<p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un contexte de comportements sexualisés, se référer au guide ou protocole de votre établissement ou votre CSS. Il est primordial d'intervenir en tout temps comme 1er intervenant et de référer au 2e intervenant selon l'évaluation de la situation.</li> <li>• Dans un contexte de soutien, référer à l'intervenant de l'école identifié à cet effet.</li> </ul>	<p><b>Autres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans un contexte de divulgation d'un abus sexuel, vous référer rapidement au guide ou protocole d'intervention en matière d'abus sexuels et signaler sans délai au DPJ (entente multisectorielle).</li> <li>• Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la trousse sexto au secondaire ou la procédure sextage au primaire (s'il y a lieu).</li> </ul>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'il est possible – dire à l'auteur d'arrêter son comportement</li> <li>- Aller chercher un adulte pour signaler l'événement et nommer les faits</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comme pour toute situation de violence, une analyse de la situation est essentielle. Celle-ci devrait notamment différencier le geste posé ici et maintenant par l'élève de toute référence à l'aspect sociohistorique d'une forme quelconque de discrimination.</li> <li>- Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos</li> <li>- Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</li> </ul>

	code de vie de l'école ;	
--	--------------------------	--

**Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté**

- Il est important de se référer au protocole du CSSRDN en matière de violence à caractère sexuel.

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Écouter ce qu'il a à dire; Lui communiquer qu'il n'est pas responsable de l'intimidation, qu'il ne le mérite pas; Communiquer avec ses parents; Trouver avec lui/soi ou elle des solutions qui lui conviennent, avec lesquelles il ou elle se sentira en confiance; Évaluer sa détresse; Travailler l'estime de soi et l'affirmation de soi; Référer l'élève à la t.e.s. pour un support. Assurer un suivi avec une fréquence qui diminuera graduellement.	Écouter ce qu'il a à dire; Communiquer avec ses parents. Évaluer sa détresse; Travailler l'estime de soi et l'affirmation de soi; Le ou la référer à la t.e.s. pour soutien; Encadrement quotidien pour un certain temps : réflexion sur les gestes posés, sur leurs conséquences et sur ce qui pourrait être fait à la place; Gestes de réparation ou des travaux communautaires pour faire amende honorable; Dans les cas plus extrêmes : référence à l'externe (Policiers, DPJ, CSSS...).	Assurer protection et sécurité à l'élève en faisant un suivi et un accompagnement; • Accueillir l'élève de façon chaleureuse. • Prendre au sérieux leur dénonciation. • Offrir l'opportunité de ventiler leurs émotions. • Valoriser leurs interventions, les encourager à poursuivre. • Assurer la confidentialité des élèves témoins. • Offrir du soutien et de l'aide au besoin. • Développer son estime de soi et son sentiment de fierté. • Consigner les actes d'intimidation dénoncés.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes moyens que précédemment</li> <li>- Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes moyens que précédemment</li> <li>- Offrir des rencontres individuelles visant la prise de conscience des gestes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mêmes moyens que précédemment ;</li> <li>- Évaluer les besoins individuels ;</li> </ul>

<p>émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire ;</li> <li>- Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées à l'interne ou à externes.</li> <li>- Signalement à la DPJ</li> <li>- Se référer au guide du CSSRDN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- posés ;</li> <li>- Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère ;</li> <li>- Au besoin, diriger l'élève vers des ressources spécialisées internes ou externes.</li> <li>- Signalement à la DPJ</li> <li>- Se référer au guide du CSSRDN</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Offrir des ateliers individuels ou de groupe portant sur les relations saines et égalitaires ;</li> <li>- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'établissement d'enseignement (ex : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ;</li> <li>- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin.</li> </ul>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p><b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les mêmes moyens inscrits précédemment ;</li> <li>- Utiliser une formulation pour vérifier son vécu, puis à situer la position de l'école quant à la discrimination.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tous les mêmes moyens inscrits précédemment ;</li> <li>- Enseigner les comportements sexuellement acceptables (ex: en passant par la littérature jeunesse, capsule vidéo, échanges, etc.)</li> <li>- Accompagner l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui entraîne des conséquences négatives pour la personne visée ;</li> <li>- À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés.</li> </ul>

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Démarche de réparation accompagnée (excuses, gestes de réparation, remplacement de matériel);
- Remboursement ou remplacement du matériel ;
- Retrait de récréations ou de dîners ou du SDG ;
- Travaux communautaires ;
- Contrat de comportement / plan d'actions ;
- Suspendre à l'interne ou à l'externe + accompagnement comportemental ;
- Signalement à la police (12 ans et +) et/ou DPJ (- de 12 ans);
- Toutes autres sanctions jugées acceptables.

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Les mêmes sanctions s'appliquent (Certaines décisions peuvent être prises avec les conseils d'un professionnel formé à cet effet ou une ressource spécialisée.)

Consulter des ressources spécialisées de votre CSS ou des ressources externes qui peuvent aider les établissements d'enseignement à déterminer si une sanction disciplinaire serait bénéfique ou non pour un élève (ex. : le Centre d'expertise Marie-Vincent, les centres intégrés de santé et de services sociaux [CISSS] et centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux [CIUSSS]).

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

- Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.
- S'inspirer des sanctions vues précédemment.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence**

- Obligation de consigner la situation, les interventions et le suivi.
- Suivi fait par le titulaire ou par le 2e intervenant (niveau 1)
- Suivi adapté (niveau 2) fait par TES ou direction - Communication parents, tous les adultes concernés
- Suivi par la direction (niveau 3) - Révision plan d'action + collaboration avec services externes
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant ;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité
- Rencontre en personne avec les parents ;
- Retour par écrit, téléphone ou en personne avec les acteurs concernés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Accommoder les personnes victimes qui ont des besoins d'accommodements. Il ne s'agit pas d'un privilège, mais d'un droit.
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin.
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes.

"Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents."

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Les mêmes suivis qu'indiqués précédemment.

Les mots et les termes choisis lors du suivi avec les élèves, les parents ou les personnes responsables peuvent être interprétés différemment selon les réalités culturelles, familiales ou personnelles. L'utilisation d'un langage neutre, factuel et centré sur la description des comportements observés contribue à maintenir un dialogue respectueux, à favoriser la compréhension mutuelle et à soutenir une collaboration constructive autour des mesures mises en place.

### Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Rien à ajouter

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

### Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation en ligne du ministère de l'Éducation, *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence*
- Formation du 2<sup>e</sup> intervenant – surtout pour éducateurs spécialisés – donné 2 fois par année par l'équipe climat scolaire du SRÉ, une durée de 5 heures.
- Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les \*VACS est mis en place par la direction de l'école, afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.

### Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;
- Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes ;
- Baliser les rencontres entre membres du personnel et élèves (ex. : privilégier les endroits publics le cas échéant) ;
- Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.
- Évitez comme adulte de vous retrouver seul avec un jeune dans tous les lieux de l'école. Si vous devez être seul, laissez toujours la porte ouverte.
- Évitez lorsque vous êtes témoin d'une situation de partage non consensuel d'images intimes, de regarder les photos ou d'effacer des images.
- Interdiction de placer un élève sur le siège avant lors d'un transport en voiture ou en berline.
- Évitez, tant que possible, d'être seul avec un jeune dans la voiture lors d'un transport.

## RESSOURCES

### RESSOURCES

- [https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC\\_L'intimidation\\_a\\_lecole\\_primaire.pdf](https://cqjdc.org/files/Fascicules/CQJDC_L'intimidation_a_lecole_primaire.pdf)
- **MAVN** (mesures alternatives des vallées du nord est un organisme de justice alternative)
- Policier éducateur (Police de Saint-Jérôme)
- [Escouade pour l'enfance](#)

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

<b>* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	Novembre 2025
<b>Numéro de résolution</b>	<i>25-26 13</i>
<b>* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	Mai 2026
<b>* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	Janvier 2026
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	<i>Chloé Bell</i>
<b>Date</b>	<i>18-11-2025</i>
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	<i>Vincent</i>
<b>Date</b>	<i>18-11-2025</i>



Québec 

